



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL LE TORQUESNE

L'an **deux mille vingt-quatre, le 19 septembre**, à **19h00**, le Conseil Municipal de la commune de **LE TORQUESNE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Sylvain MARIE**.

Étaient présents :

Sylvain MARIE, Jacques AUBER, Mauricette HENRI,
Sandrine GAUCHET, Léonie LEFEVRE , Yoland GAGNEUX, Léa DROUIN , Isabelle NAULET, Cyril MARAIS, Cyril REMEUR, Christine LOUIS DIT PICARD, Philippe BECQUEMONT, Gérard BOURG.

Étaient excusés : Mathilde DUCY

Procuration : Jocelyne DELAUNEY donne pouvoir à Sylvain MARIE

Secrétaire de séance : Mauricette HENRI

Date de la convocation : 09 septembre 2024

Monsieur Le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux Conseillers Municipaux présents ou représentés, constate qu'ils totalisent 14 (dont 1 pouvoir) voix sur 15, le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur Le Maire demande à ajouter à l'ordre du jour :

- Autorisation de signer un devis complémentaire concernant les travaux de rénovation de l'entrée du cimetière par l'entreprise BRENOT,
- Autorisation d'encaisser un chèque suite à une erreur de paiement,
- Modification de la délibération 2024-12 concernant la validation du devis pour le portail de l'église.

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 juin 2024 : le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉLIBÉRATION 2024 – 19 : Approbation de l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ENERGIE pour transfert de la compétence « éclairage public » à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu, les statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer et actés par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu, la délibération de la commune de Blainville-sur-Orne en date du 13 mai 2024, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 20 juin 2024, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

CONSIDERANT que la commune de Blainville-sur-Orne a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public », à compter du 1^{er} janvier 2025.

CONSIDERANT que lors de son assemblée du 20 juin 2024, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne, à compter du 1^{er} janvier 2025, sous réserve de la publication de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion au Syndicat avant cette date.

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ;
- les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SDEC ENERGIE pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;
- la décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 27 août 2024, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ÉNERGIE au conseil municipal.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ÉNERGIE, au 1^{er} janvier 2025

DÉLIBÉRATION 2024 – 20 : Validation du projet d'effacement des réseaux route de Bonnebosq

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, cité en objet.

Le coût total de cette opération est estimé, sur les bases de cette étude préliminaire, à **150 636.00 € TTC**. Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 70 %, sur le réseau d'éclairage de 70 % (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et 70 % sur le réseau de télécommunication. Sur ces bases, la participation communale est estimée à **47 669.00 €** selon la fiche financière jointe (déduction faite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE).

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

- Confirme que le projet est conforme à l'objet de sa demande,
- Sollicite l'examen du dossier en vue de son inscription au programme départemental d'intégration des ouvrages dans l'environnement,
- Souhaite le début des travaux pour la période suivante : 1^{er} semestre de l'année 2025 et informe le SDEC ENERGIE des éléments justifiant cette planification : vote du budget 2025
- Prend acte que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau,
- s'engage à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi,
- décide du paiement de sa participation soit en section de fonctionnement
- s'engage à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune,
- s'engage à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT, soit la somme de 3 765.90 €,
- Autorise son Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet,

- Prend bien note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif ou d'un changement dans les modalités d'aides.
- prend note que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA,

DÉLIBÉRATION 2024 – 21: Mise en place du RIFSEPP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) au 1^{er} janvier 2025.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1, L713-1, L714-4 et suivants,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps **des rédacteurs** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps **des adjoints techniques** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié,

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints techniques

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o Relayer les consignes de l'autorité territoriale
 - o Coordonner les tâches courantes
 - o Participation à la rédaction des actes délivrés par l'autorité territoriale
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o Maîtrise des logiciels informatiques de la collectivité
 - o Actualisation des connaissances liées aux fonctions
 - o Habilitations et/ou certifications
 - o Qualification et Autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o Contraintes météorologiques
 - o Obligation d'assister aux instances
 - o Disponibilité et Polyvalence

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums de l'IFSE
Rédacteurs		
G1	Rédacteur aux fonctions de secrétaire de mairie	840€
Adjoints Techniques		
G2	Adjoint technique d'exécution	615€

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps non complet.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- esprit d'initiative
- attitudes convenables
- réalisation des objectifs

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE : L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie longue durée et de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Sens du service public
- Prise d'initiative
- Fiabilité et qualité du travail effectué
- Acquérir des connaissances et des nouvelles compétences
- Organisation de son temps de travail, ponctualité
- Communication
- Discrétion professionnelle
- Respect des consignes et directives
- Souci d'efficacité et de résultat

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire
Rédacteurs	
G1	560€
Adjoints Techniques	
G2	410€

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps non complet.

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application des articles L714-8 et suivants du Code général de la fonction publique.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025

DÉLIBÉRATION 2024 – 22 : Mise en place d'une mutuelle participative aux agents de la collectivité au 1^{er} janvier 2025

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire. Il est décidé d'adopter le montant *mensuel* de la participation et de le fixer à : **15€ par agent SEUL**.

DÉLIBÉRATION 2024 – 23 : Mise en place d'une prévoyance participative aux agents de la collectivité au 1^{er} janvier 2025

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Dans le domaine de la prévoyance, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire et **adopte le montant *mensuel* de la participation et de le fixer à 20% par agent**

DÉLIBÉRATION 2024 – 24 : Décision concernant l'attribution d'une somme de 120^e de l'organisation du triathlon de Deauville Normandie les 15 et 16 juin 2024 à une association de Le Torquesne suite à l'aide de bénévoles Torquesnois.

Après débat l'ensemble des Conseillers Municipaux décident d'attribuer la somme à l'association Sports et Loisirs dont le président est Yoland Gagneux.

DÉLIBÉRATION 2024 – 25 : Autorisation de signer un devis complémentaire concernant les travaux de rénovation de l'entrée du cimetière par l'entreprise BRENOT

Monsieur Le Maire signale que le conseil municipal a accepté le devis de l'entreprise BRENOT, concernant les travaux d'entrée du cimetière pour un montant de (délibération 2024-11)

Cependant lors de l'avancement des travaux, l'entreprise BRENOT a proposé une modification du devis initial (suppression de certains travaux et travaux supplémentaires).

Ce devis complémentaire s'élève à 725€ HT

Monsieur Le Maire demande autorisation à signer ce devis complémentaire et à mandater la facture. Les membres du conseil municipal acceptent ces demandes

DÉLIBÉRATION 2024 – 26 : Autorisation donnée à Monsieur Le Maire d'encaisser un chèque de remboursement suite à une erreur de paiement

Monsieur Le Maire explique qu'une facture a été mandatée sur un mauvais tiers. Ce dernier a remis, ce jour un chèque d'une somme de 1 212^e afin de pouvoir permettre à la collectivité de régler le bon tiers.

L'ensemble des élus autorise Monsieur Le Maire a encaissé ce chèque d'une valeur de 1 212[€].

DÉLIBÉRATION 2024 – 27 : Validation du devis concernant le portail extérieur de l'église (annule et remplace la délibération 2024-12)

Monsieur Le Maire représente le devis de l'entreprise ETL aéro-gommage pour la réfection du portail de l'entrée du cimetière et de l'église.

Lors du dernier conseil, les élus ont voté pour l'application de couches antirouille OU d'une peinture Epoxy, ALORS qu'il fallait comprendre que l'application des 2 produits étaient nécessaire et que le montant du devis total s'élève à 1 010,00€ HT et non 770,00€ HT

Après débat, les conseillers municipaux autorisent Monsieur Le Maire à signer le devis d'un montant de 1 011,20€ HT (dont 1,20€ d'éco contribution), à faire exécuter les travaux et mandater la facture.

Divers

- Suivi de l'aménagement du bourg : la prochaine réunion se tient le 25 septembre

La prochaine réunion de conseil se tiendra le jeudi 7 novembre 2024 à 19h00.

L'ordre du jour est achevé, la séance est terminée à 21h30